

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2240/2007

ATAS/283/2008

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 3**

**du 6 mars 2008**

En la cause

Monsieur G\_\_\_\_\_, soit pour lui sa mère, Mme G\_\_\_\_\_,                      recourant  
domiciliée à Chêne-Bourg

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue                      intimé  
de Lyon 97, GENEVE

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Christine KOEPEL et Violaine LANDRY-  
ORSAT, Juges assesseurs**

---

Vu la décision du 10 mai 2007, aux termes de laquelle l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (OCAI) a refusé à G\_\_\_\_\_ l'octroi d'une allocation pour mineur impotent, au motif que les conditions d'assurance n'étaient pas remplies;

Vu le recours interjeté le 6 juin 2007 par la mère de l'enfant;

Vu la réponse de l'OCAI du 13 août 2007;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 24 janvier 2008;

Vu le courrier de la mère du recourant du 22 février 2008 expliquant que, suite aux explications qui lui ont été données par l'intimé, elle retire son recours;

Considérant qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La présidente

Brigitte LUSCHER

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le